

Date de la convocation : 21/05/2024

Date du Conseil de Surveillance : 17/06/2024

Présents :	12		
Absents :	9		
Personnes ayant donné pouvoir :	3		
Pour : 9366	Contre : 0	Abstentions : 0	

**DÉLIBÉRATION N°2024-012 : Approbation des conventions de remboursement au titre de l'année 2024 d'engagements financiers consentis par anticipation
Entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SGPSO,
Entre la Région Occitanie et la SGPSO,
Entre le Département de la Haute-Garonne et la SGPSO,
Entre le Département de Tarn-et-Garonne et la SGPSO,
Entre la Métropole de Toulouse et la SGPSO**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 29 janvier 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SGPSO du 17 juin 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024 ;

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération de la Région Occitanie n°2024X du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne n°2024X du 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne n°2024 du 2024 ;

Vu la délibération de Toulouse Métropole n°2024 du 2024 ;

Vu les projets de convention de remboursement au titre de l'année 2024 d'engagements financiers consentis par anticipation, entre les cinq (5) collectivités territoriales ci-dessus désignées et la SGPSO ;

Vu le certificat établi par le maître d'ouvrage SNCF Réseau en preuve de paiement par les collectivités, ci-dessus désignées, des sommes indiquées pour chacun des engagements financiers pris par anticipation dans des conventions de financement d'investissement (CFI) ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destiné à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 2 du Plan de Financement du 18 février 2022, prévoit que « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques » ;

Considérant le rapport de présentation du budget primitif 2024 présenté au Conseil de Surveillance du 29 janvier 2024, indiquant que le montant du remboursement sera calculé « sur la base de chiffres définitifs et donc de conventions liquidées de manière contradictoire entre les financeurs et le maître d'ouvrage » et que le montant du remboursement sera également « fonction des marges de manœuvre budgétaires et de trésorerie de la SGPSO » en priorisant les appels de fonds au titre des conventions de financement d'investissement (CFI) ;

Considérant que les cinq (5) collectivités territoriales membres du Conseil de surveillance ci-dessus désignées ont consenti des engagements financiers par anticipation de la création de la SGPSO ;

Considérant que dans ce cadre, les montants dus par la SGPSO aux cinq (5) collectivités territoriales concernées par les présents projets de conventions de remboursement pour des engagements financiers consentis par anticipation se répartissent comme suit :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	10 394 457,60 €
Conseil régional Occitanie	4 246 916,86 €
Conseil départemental de la Haute-Garonne	3 590 326,89 €
Métropole de Toulouse	1 604 174,86 €
Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	913 358,74 €

Considérant les cinq (5) projets de conventions bilatérales correspondantes des cinq (5) Collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions de remboursement au titre de l'année 2024 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et les cinq (5) Collectivités territoriales suivantes :

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Le Conseil régional d'Occitanie,
Le Conseil départemental de la Haute-Garonne,
Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
La Métropole de Toulouse,

ARTICLE DEUX : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions de remboursement au titre de l'année 2024 d'engagements financiers consentis par anticipation entre la SGPSO et les cinq (5) Collectivités territoriales désignées ci-dessus.

**La Présidente du
Conseil de Surveillance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Carole DELGA